

## Arrêt

n° 196 681 du 15 décembre 2017  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2017 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assisté par Me M. ALIE loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations vous êtes né le 21 juin 1979 à Thiès. Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes en couple avec [M.S.] depuis 2010. Vous avez suivi une formation en électricité mais vous n'avez jamais eu de travail fixe.*

*A l'âge de 9 ans, vos parents divorcent et vous partez vivre chez votre grand-mère. Cette dernière confie votre éducation à l'instituteur, Mor Gueye, qui habite à côté. Il veille sur vos études et vous donne des cours particuliers. Un jour, alors que vous n'avez que 10 ans, il vous appelle après les révisions pour que vous lui fassiez un massage.*

*Un autre jour, il se met nu devant vous et vous demande de lui faire une fellation. Ensuite, il reste quelques temps sans rien vous faire. Un peu plus tard, vous commencez à entretenir des relations sexuelles non consenties avec cet homme.*

*Jusqu'à l'âge de 13 ans, Mor Gueye abuse de vous. Lorsque vous êtes en sixième, Mor Gueye est affecté ailleurs. Les rapports intimes que vous entreteniez avec lui vous manquent.*

*A l'âge de 13 ou 14 ans, vous rencontrez en ville Fellou Wade, un camarade de classe avec qui vous sympathisez. Un jour, alors que vous l'aidez à ranger sa chambre, deux photos pornographiques gay tombent d'un livre. Choqué, vous lui racontez ce que vous a fait subir Mor Gueye. Fellou vous avoue à son tour son homosexualité.*

*Alors qu'une grève est annoncée à l'école pendant 3 jours, vous vous rendez chez Fellou et il vous propose de regarder un film pornographique gay. Vous regardez le film, vous vous caressez, vous vous embrassez et vous entretenez un rapport sexuel. Votre ami part en vacances, il vous ramène beaucoup de cadeaux et vous explique que la relation avec son copain de l'étranger est terminée.*

*En 1997, Fellou part à l'étranger pour continuer ses études. Votre relation prend fin.*

*En 1998, vous rencontrez Moustafa Gueye. Il vous emmène en boîte, vous offre à boire et vous annonce que vous lui plaisez. Vous vous revoyez le lendemain et il vous avoue son homosexualité. Un jour, il loue un cabanon dans un hôtel et vous entretenez des relations sexuelles. Il change d'école et vous ne vous voyez qu'aux fêtes. Vous mettez fin à votre relation un peu plus tard car Moustafa est de nature jalouse.*

*Vos amis commencent à vous faire des réflexions car vous n'avez pas de copine. Un ami vous présente une copine qui est intéressée par vous. Vous commencez une relation amoureuse mais comme vous ne vous y sentez pas à l'aise, vous y mettez un terme.*

*En 2000, vous êtes malade et vous le restez pendant deux ans.*

*En 2002, vous rencontrez [P.M.S.] en boîte. Le jour de votre anniversaire, il vous offre un cadeau et vous avoue que vous lui plaisez et que vous êtes le genre de garçon avec qui il veut bien avoir une relation. Vous échangez vos coordonnées. Après quelques temps alors que vous partagez un repas, il vous annonce qu'il sait que vous êtes homosexuel et qu'il souhaite entamer une relation avec vous. Vous lui demandez du temps pour réfléchir.*

*Après un mois ou deux, vous acceptez d'avoir une relation avec lui.*

*Le 5 décembre 2014, alors que vous ramenez [P.M.] ivre, il vous explique qu'il a très envie de vous. Vous entretenez une relation sexuelle dans sa chambre lorsqu'un vigile enfonce la porte et vous surprend. Il vous frappe tous les deux. Vous vous cachez dans les toilettes et vous appelez votre ami, Ousmane Niass. Ousmane vous emmène chez Morr où vous restez durant quelques jours. Morr vous présente Meuse afin qu'il vous aide à sortir du pays.*

*Le 2 janvier 2015, Meuse vient vous chercher. Vous prenez l'avion le lendemain avec un faux passeport.*

*Vous arrivez le 3 janvier 2015 en Belgique. Vous introduisez ensuite une demande d'asile auprès des autorités belges le 5 janvier 2015.*

## **B. Motivation**

***Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini dans la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

*Vous avez déclaré être de nationalité sénégalaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous soyez originaire du Sénégal ni votre orientation sexuelle.*

*Dans l'examen de votre demande d'asile, le CGRA a pris connaissance et tient compte de la situation actuelle des homosexuels au Sénégal (COI Focus Sénégal Situation actuelle de la communauté homosexuelle au Sénégal du 27 octobre 2015, joint à votre dossier). De la lecture de ces informations, il*

ressort que la situation est complexe actuellement pour les personnes homosexuelles originaires de ce pays et qu'elles y constituent un groupe vulnérable. Partant, l'examen de votre demande sera effectué avec prudence quant à votre situation individuelle et à votre crainte personnelle de persécution ou au risque de mauvais traitements.

**Concernant les faits auxquels vous dites avoir été exposés et qui sont à l'origine de votre fuite, force est de constater qu'ils ne sont pas vraisemblables.**

Tout d'abord, il y a lieu de souligner que vous avez déclaré lors de votre audition du 22 décembre 2015 que vous n'aviez ni adresse mail, ni compte Facebook (p. 6 de l'audition). Or, le Commissariat général a pu mettre en lumière l'existence d'un compte Facebook vous appartenant (voir copies jointes au dossier administratif). Les données de ce compte sont disponibles publiquement. Ce premier élément est révélateur d'un manque de collaboration dans votre chef.

En outre, le CGRA relève un certain nombre d'invéraisemblances et de contradictions dans vos propos qui discréditent fortement ceux-ci.

Premièrement, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous déclarez que vous vous êtes rendu au **Maroc en septembre 2014** pour vous rendre en Espagne. Ensuite, vous êtes repassé par le **Maroc** et la **Mauritanie** pour revenir au Sénégal dans le courant du mois de **novembre 2014**. Suite à vos problèmes en décembre 2014, vous avez fui le Sénégal vers la Belgique le 3 janvier 2015 (p. 13 de l'audition à l'Office de étrangers du 8 janvier 2015).

Vous tenez un discours contradictoire lors de votre audition du 12 février 2016 au Commissariat général. Vous déclarez, en effet, que vous êtes allé deux fois au **Maroc**: la première fois du **18 juillet 2012 à décembre 2012** et la deuxième fois en **décembre 2013** (p. 2 de l'audition).

Confronté à cette contradiction, vous déclarez: "la bonne date c'est 2013, non la vraie date c'est novembre 2014. Parce que je suis rentré, je suis resté quelques temps et après j'ai eu mes problèmes j'ai fait une erreur"(p. 9 de l'audition du 12 février 2016). Cette explication improvisée ne convainc pas le Commissariat général. En effet, vous dites que vous êtes rentré en novembre 2014 mais vous publiez sur votre compte Facebook des photos d'un mariage en Italie le 2 décembre 2014. Invité à expliquer où se déroulait la cérémonie, vous répondez que c'est en Italie et que c'est un ami qui a fait les photos "il y a longtemps" (p. 11 de l'audition du 12 février 2016). Or, vous figurez sur certains clichés de la série qui est publié le 2 décembre 2014 et vous n'avez jamais déclaré être allé en Italie (voir farde bleue document 1, photos 1). Ces clichés jettent un premier discrédit sur votre présence au Sénégal à partir de novembre 2014 jusqu'au 2 janvier 2015. Ensuite, vous postez également sur votre compte **Facebook** une série de photos à partir du **22 décembre 2014** jusqu'au 2 janvier 2015. Vous commentez plusieurs fois que ces photos ont été prises à Milan en Italie. Confronté à ce propos, vous vous confondez dans des explications hasardeuses qui n'emportent pas la conviction du Commissariat général "Milan? Italie? Non???", "ce sont des appellations. On peut dire tu vas à Milan, à Marseille", "[quand je vais à Milan, je vais] à Thiès", "c'est un nom de code pour aller à telle ou telle place" (p. 10 de l'audition du 12 février 2016). Au vu de ces éléments, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez rentré au Sénégal après votre passage au Maroc et que vous ayez réellement subi les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Deuxièmement, le Commissariat général a cherché à savoir si vous avez reçu une convocation de la police concernant les faits que vous invoquez. Vous prétendez que vous n'avez pas attendu de recevoir cette convocation, que vous ne pouviez pas rester au pays (p. 18 de l'audition du 22 décembre 2015 et p. 7 de l'audition du 12 février 2016). Or, vous déclarez que vous avez été surpris avec votre compagnon le 5 décembre 2014 et que vous avez quitté le Sénégal le 3 janvier 2015. Selon vos propos, vous êtes donc resté un mois au Sénégal après vos problèmes. Ensuite, comme vous avez toujours des contacts avec votre tante, il vous est demandé si elle vous a informé d'une quelconque convocation de la police. Vous éludez la question en répondant que votre tante a juste appris que [P.M.] a été arrêté et qu'on vous recherche (p. 7 de l'audition du 12 février 2016). Votre désintérêt au sujet des éventuelles mesures judiciaires prises à votre rencontre pose question.

Par ailleurs, il ressort de vos propos que vous n'avez, a priori pas reçu de convocation de la police et que vous n'êtes pas recherché par vos autorités. Ce constat amenuise encore un peu plus la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile

Troisièmement, interrogé sur le sort de [P.M.S.], vous déclarez que lorsque vous pu joindre Mor au téléphone en février 2015, il vous a informé que [P.M.] était dans les mains des autorités (p. 17 de l'audition du 21 décembre 2015). Or, le Commissariat général constate la présence d'un contact du nom de [P.M.S.] dans votre liste d'amis Facebook. Confronté aux informations de ce profil, vous dites que vous ignorez qu'il était marié malgré le fait qu'il figure dans vos "amis" (p. 11 de l'audition du 12 février 2016). Sur le profil public **Facebook** de cette personne, qui est vraisemblablement votre partenaire, [P.M.S.], le Commissariat général constate que des photos ont été publiées notamment aux dates du 29, 30 janvier et les 2, 5, 10, 14, 16, 24, 25 février ainsi que le 5 et 6 mars 2015. Le Commissariat ne peut pas croire que votre ami a rencontré des problèmes à la suite de la divulgation de votre relation et qu'il puisse, par exemple, se rendre à des événements populaires, comme c'est le cas sur la publication du 30 janvier 2015 (voir dossier administratif).

En conclusion de l'ensemble des éléments relevés supra, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de la découverte de votre orientation sexuelle. Par ailleurs, ces contradictions remettent en cause la crédibilité générale de votre récit.

Ensuite, alors que vous prétendez avoir été surpris avec [P.M.S.] avec qui vous avez une histoire depuis 2010, vous ignorez que, selon son profil Facebook, c'est un homme marié et qu'il a des enfants (p. 11 de l'audition du 12 février 2016). Confronté à cet élément, vous expliquez que c'est possible qu'il ait une femme mais que vous l'ignoriez (p. 11 de l'audition du 12 février 2016). Le fait que vous ignorez des informations aussi élémentaires sur cet homme, avec qui vous dites avoir eu une relation de 4 ans, jette un sérieux discrédit sur votre relation.

De plus, ces informations élémentaires sont disponibles sur le profil public **Facebook** de votre ami qui figure dans la liste de vos contacts (voir document 2 et 3 de la farde bleue). Il est invraisemblable que vous ne soyez pas au courant de ces informations accessibles facilement depuis le réseau social. De plus, vous déclarez ne plus avoir de contact avec [P.M.S.] et ne pas savoir où il se trouve (p. 5 de l'audition du 21 décembre 2015 et p. 6 de l'audition du 12 février 2016). Or, force est de constater que ce dernier est présent dans la liste de vos amis Facebook et qu'il vous est donc loisible de le contacter pour vous enquêter de sa situation. Ce manque d'intérêt pour votre compagnon allégué qui, selon vos dernières informations, était "dans les mains des autorités" à la suite de vos problèmes, ne convainc pas le Commissariat général de la réalité de la relation que vous dites avoir entretenue avec [P.M.S.].

Pour ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité de la relation que vous dites avoir entretenue avec [P.M.S.] durant 4 ans. Partant, la crédibilité des faits de persécution qui sont directement liés à cette relation est fortement entamée.

**En ce qui concerne vos craintes en cas de retour, vos propos n'emportent pas la conviction.**

En effet, vous déclarez "je crains pour ma vie, je pourrais être tué, pas seulement par les autorités mais par la population"(p. 7 de l'audition du 12 février 2016). Vous ne pouvez cependant pas établir que la police vous recherche et le Commissariat remet en question l'arrestation de votre compagnon (voir supra). De plus, concernant la crainte de persécution émanant de la population le Commissariat constate qu'un certain nombre de vos amis **Facebook** sont originaires du Sénégal (voir document 5 in farde bleue). Confronté à cet élément, vous répondez "Effectivement j'ai beaucoup de sénégalais mais c'est ce qui fait que je puisse me cacher partout" (p. 11 de l'audition du 12 février 2016). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général qui estime que votre comportement est incompatible avec la crainte que vous exprimez à l'encontre de la population sénégalaise.

Les actes auxquels vous dites craindre d'être exposé en cas de retour dans votre pays ne convainquent pas le Commissariat général quant à l'existence d'un risque, pour vous, en cas de retour dans votre pays car ils s'inscrivent dans le contexte de faits jugés non crédibles et/ou ne présentant pas un niveau de gravité assimilables à une persécution.

**Par ailleurs, nous n'apercevons aucun autre élément permettant de considérer qu'en cas de retour, vous auriez de sérieuses raisons de craindre une persécution ou que vous courriez un risque d'atteintes graves.**

Ainsi, le Commissariat général constate que vous êtes âgé de 37 ans et que vous travaillez comme électricien à plusieurs endroits (p. 3 de l'audition du 21 décembre 2015). Vous viviez avec votre grand-

mère, qui est décédée, mais vous gardez de bons contacts avec votre mère ainsi que votre tante (p. 6 de l'audition du 21 décembre 2015 et p. 11 de l'audition du 12 février 2016). Vous voyagez régulièrement et vous êtes indépendant financièrement durant vos voyages. Les faits de persécution de décembre 2014 que vous invoquez étant tenus pour non crédibles, il convient de constater que votre homosexualité ne vous a pas empêché de mener une vie professionnelle et sociale. Remarquons également que vous avez depuis longtemps de mauvaises relations avec votre père et que vos deux soeurs et votre mère sont dans vos contacts **Facebook** et ont commenté vos photos après la révélation de votre homosexualité alléguée (voir document 4 in farde bleue). Dès lors, il est raisonnable de penser que les craintes de persécution que vous invoquez n'émanent pas de votre famille proche (p. 22 de l'audition du 21 décembre 2015). Vous êtes en effet déjà indépendant de celle-ci avant les faits invoqués. En outre, vous ne mentionnez pas avoir rencontré d'autres problèmes au Sénégal en raison de votre orientation sexuelle que les faits survenus en décembre 2014 avec [P.M.S.], lesquels sont jugés non crédibles. De plus, vous n'avancez aucun élément concret qui permette de penser que vous seriez personnellement victime de persécutions en raison de votre orientation sexuelle au Sénégal.

Enfin, vous affirmez que la population et les autorités de votre pays tuent et emprisonnent les homosexuels (p. 17 de l'audition du 21 décembre 2015). A cet égard, rappelons qu'il ressort des informations mises à la disposition du CGRA (cf. farde bleue) qu'on ne peut conclure qu'au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, le risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

Après avoir tenu compte de tous les éléments de votre profil, des documents que vous avez déposés, il est raisonnablement permis d'écarter le risque que vous soyez persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine.

**Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.**

Ainsi, vous déposez votre carte d'identité, votre carte d'électeur et votre permis de conduire. Ces documents prouvent votre identité et votre nationalité, sans plus. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

En ce qui concerne les deux lettres manuscrites datées du 29 janvier et du 22 octobre 2015, celles-ci proviennent selon vous de votre tante, dès lors leur nature de courrier privé réduit la force probante qui peut leur être accordée. En effet, l'auteur ne dispose pas d'une qualité particulière et n'occupe pas une fonction qui permette de sortir son témoignage du cercle privé de la famille, susceptible de complaisance, et de lui accorder un poids supplémentaire. En outre, l'auteur n'est pas formellement identifiée. Enfin, les propos qu'elle tient ne sont pas appuyés du moindre commencement de preuve objectif susceptible d'étayer ses affirmations. Partant, ces deux pièces ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations ni d'étayer l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou un risque de subir des atteintes graves en cas de retour au Sénégal.

**Dès lors que les seuls actes de persécution invoqués ne sont pas jugés crédibles, et dans la mesure où il ne ressort aucunement de vos déclarations d'autres éléments de nature à établir une quelconque crainte personnelle, le Commissariat général estime, au vu des circonstances particulières de l'espèce, que vous ne démontrez pas qu'en raison de votre orientation sexuelle, vous seriez personnellement exposé, au Sénégal, à une persécution ou à des mesures discriminatoires d'une ampleur ou d'une gravité telle qu'elles constitueraient une persécution au sens de la Convention de Genève.**

**Puisque vous n'invoquez pas d'autres faits que ceux exposés en vue de vous voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que vous encourriez un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution », ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.**

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, page 3).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 11).

### 4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante a fait parvenir à l'annexe de sa requête, de nouveaux documents, à savoir : un rapport annuel 2016 – Sénégal du 24 février 2016 et publié sur le site [www.amnesty.be](http://www.amnesty.be) ; un article intitulé « Respect des droits des homosexuels : Après Barack Obama, Macky Sall remet le PM canadien Justin Trudeau à sa place » du 29 novembre 2016 et publié sur le site [www.leral.net](http://www.leral.net) ; un document intitulé « Pour vivre, vivons cachés » du 14 avril 2017 et publié sur le site [www.lalibre.be](http://www.lalibre.be) ; un article intitulé « Djamil Bangoura leader d'association homosexuelle : » Nous allons nous mobiliser pour libérer Tamsri et Matar », du 28 octobre 2012 et publié sur le site [www.seneweb.com](http://www.seneweb.com) ; un article intitulé « L'homme qui veut avoir la peau de l'homophobie au Sénégal », du 29 octobre 2012 et publié sur le site [www.slateafrique.com](http://www.slateafrique.com) ; un article intitulé « Spirale de violence lors de la traque d'un étudiant présumé homosexuel à l'université de Dakar », du 17 mars 2016 et publié sur le site [www.observers.france24.com](http://www.observers.france24.com).

Lors de l'audience du 21 novembre 2017, la partie défenderesse dépose une note complémentaire, accompagnée d'un document intitulé « COI Focus –Sénégal –L'homosexualité », du 6 novembre 2017.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

### 5. Discussion

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme «

réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations. Elle considère que si l'orientation sexuelle du requérant est établie, en revanche, ses déclarations sur la relation qu'il allègue avoir eue pendant quatre ans avec son dernier partenaire [P.M.S.] ainsi que les persécutions qui sont directement liées à cette relation, ne sont pas établies en raison d'invéraisemblances et d'imprécisions qui compromettent gravement la crédibilité des faits allégués. Elle estime par ailleurs qu'elle n'aperçoit aucun autre élément permettant de considérer qu'en cas de retour, il aurait de sérieuses raisons de craindre une persécution ou qu'il encourt un risque d'atteintes graves. Elle considère enfin que les documents déposés au dossier administratif par le requérant ne permettent pas de modifier le sens de sa décision.

5.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.4 En l'espèce, le Conseil ne peut faire sien le raisonnement suivi par la partie défenderesse. Il estime, en effet, que la plupart des motifs de la décision attaquée ne résistent pas à l'analyse, n'étant pas établis ou manquant de pertinence.

A cet égard, le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le paragraphe 203 du même guide précise : « Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute. »

5.5 *In specie*, le Conseil observe que la décision attaquée ne remet pas en cause la crédibilité des déclarations du requérant concernant son orientation sexuelle, de sorte que cet élément est considéré comme établi.

5.5.1 Ainsi, la partie défenderesse estime que la relation homosexuelle du requérant avec [P.M.S.], partenaire avec lequel il a vécu sa plus longue relation (dossier administratif/ pièce 9/ pages 11 à 18), n'est pas crédible en raison de diverses lacunes et imprécisions, de son manque d'empressement à se

renseigner à son sujet. Elle estime par conséquent que la relation intime qu'il allègue avoir eue avec ce dernier ne peut être établie et que les faits de persécution en lien avec cette relation ne peuvent pas être établis.

Pour sa part, le Conseil ne peut pas agréer aux motifs de la décision attaquée relatifs à la relation du requérant avec [P.M.S.]. En effet, le Conseil constate que le requérant a tenu des propos précis et empreints de sincérité quant à sa relation avec son dernier partenaire, quant à leur vie commune et sur sa personnalité et que les motifs relevés par la partie défenderesse à cet égard sont périphériques (dossier administratif/ pièce 9/ pages 15 à 18 et 19 à 21). Interrogé à cet égard lors de l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant tient des propos suffisamment consistants quant à sa relation avec [P.M.S.].

5.5.2 Concernant les faits de persécution allégués en lien avec la relation que le requérant a eue avec [P.M.S.], la partie défenderesse remet en cause la vraisemblance des déclarations du requérant à cet égard sur la base de contradictions relevées entre des déclarations du requérant et les informations issues de la consultation de son profil Facebook, notamment une série de clichés qu'il a postés entre décembre 2014 et janvier 2015. Elle relève par ailleurs que le requérant tient des déclarations contradictoires au sujet de ses voyages au Maroc et en Espagne, pays dans lesquels il s'est rendu avant d'arriver en Belgique.

S'agissant des motifs de l'acte attaqué relatifs à la remise en cause de la présence du requérant au Sénégal et ce, sur la base essentiellement des clichés publiés sur le profil Facebook, le Conseil relève d'emblée que les informations, récoltées par la partie défenderesse notamment le contenu des commentaires figurant en dessous des photographies visibles sur son profil, ne sont accompagnées d'aucune traduction, empêchant par là le Conseil d'en saisir toute la portée ainsi que le contexte dans lequel ces clichés ont été pris (dossier administratif/ pièce 26/ Document1/ 2 et 3 Facebook). Ensuite, le Conseil relève à propos des clichés publiés sur le profil du requérant, qu'ils ne comportent aucun lieu de localisation géographique, de nature à étayer l'analyse faite par la partie défenderesse quant à l'endroit où ils ont été pris. Enfin, le Conseil considère que la présence de clichés sur lesquels le requérant est vu à l'avant de ce qui semble être un sapin ou devant ce qui semble être une moto imposante – ce dernier cliché étant d'ailleurs flou et ne permettant dès lors pas de confirmer que la plaque minéralogique est italienne comme cela figure dans le dossier administratif - ne peuvent suffire, en absence d'autres éléments étayés, à affirmer que le requérant n'est pas rentré au Sénégal après son passage au Maroc.

Enfin, le Conseil relève que le requérant, interrogé à l'audience du 21 novembre 2017, conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, sur l'utilisation de son compte Facebook, déclare qu'il n'a jamais rendu publique son orientation sexuelle sur ce réseau social et quelques fois d'autres personnes ont pu se rendre sur son profil Facebook notamment lorsque sa session n'était pas fermée. Le Conseil juge que les explications apportées par le requérant à cet égard sont plausibles et il estime dès lors que ce type de profil pouvant être rédigé par une autre personne que le requérant ou, rédigé par la partie requérante, peut porter des mentions ne correspondant pas à la réalité pour des raisons propres à son rédacteur.

Le Conseil juge dès lors que les informations issues de la consultation d'un profil « Facebook » par la partie défenderesse ne présentent pas suffisamment de fiabilité pour pouvoir en tirer des conclusions définitives quant à la présence ou non du requérant au Sénégal et à la réalité des persécutions qu'il allègue.

Enfin, le Conseil estime qu'il y a lieu de tenir pour établies les déclarations du requérant quant aux persécutions alléguées dans le cadre de sa dernière relation avec [P.M.S.]. En effet, il constate à la lecture des rapports d'audition du requérant que les explications apportées par le requérant concernant les circonstances dans lesquelles il a été surpris sont circonstanciées, précises et émaillées de détails qui autorisent à considérer qu'elles correspondent à des événements qu'il a réellement vécus (dossier administratif/ pièce 9/ pages 10 et 11 ; dossier administratif/ pièce 6/ pages 4 et 5).



Partant, si un doute subsiste sur certains aspects du récit de la partie requérante, le Conseil estime qu'il existe néanmoins suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes du requérant et que les motifs concernant les persécutions qu'il allègue ne suffisent pas pour remettre en cause le récit de ce dernier au sujet des circonstances dans lesquelles son orientation sexuelle a été découverte et de ses conséquences.

5.5.3 Par ailleurs, interrogée à l'audience du 21 novembre 2017, conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante tient des propos suffisamment consistants quant à sa dernière relation avec [P.M.S.] ainsi que sur les persécutions qui en ont découlé dans son pays d'origine.

5.6 En l'espèce, s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit de la partie requérante, le Conseil considère que les déclarations faites par cette dernière tant au cours de ses auditions du 21 décembre 2015, du 12 février 2016 et qu'au cours de l'audience du 21 novembre 2017 et au sujet des persécutions qu'elle aurait subies dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle sont suffisamment circonstanciées, plausibles et cohérentes.

5.7 En conséquence, le Conseil estime que les faits que la partie requérante invoque comme étant à la base du départ de son pays sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier à la partie requérante.

5.8. Le document intitulé « 'COI Focus –Sénégal –L'homosexualité, du 6 novembre 2017 » produit à l'audience par la partie défenderesse met en avant que si le prescrit légal, à savoir l'article 319 du Code pénal du Sénégal punissant les acte impudiques ou contre nature, vise l'acte, dans la pratique, il est communément admis au sein des forces de police, judiciaire et au sein de l'ensemble de la population que la loi criminalise explicitement l'homosexualité( COI Focus, p.6).

Ce même document précise encore qu'en 2015 et 2016 des personnes ont été placées en détention en raison de leur orientation sexuelle supposée (COI Focus, p.8). Il est également fait état de violences homophobes et du fait que les victimes, quels qu'en soient les auteurs, n'osent pas se plaindre auprès de la police (COI Focus, p.38).

Ces éléments incitent à la prudence dans le cadre de l'examen des demandeurs d'asile sénégalais invoquant des craintes de persécution liées à leur orientation sexuelle. Ils démontrent par ailleurs que les victimes de persécution en raison de leur homosexualité ne peuvent pas compter obtenir une protection de la part de leurs autorités nationales.

5.9 Par ailleurs, conformément à l'ancien article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que la persécution subie par le requérant ne se reproduira pas.

5.10. Partant, le Conseil est d'avis qu'est fondée dans le chef du requérant sa crainte de persécution en raison de son appartenance au groupe social des homosexuels au Sénégal au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève.

6. En conséquence, il apparaît que la partie requérante a quitté le Sénégal et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en vertu du critère de l'appartenance à un groupe social, prévu par la Convention de Genève et défini par l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN